

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

**Dossier suivi par** : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.91.15.69.35.  
N°18-2006 A

**ARRÊTÉ**

**autorisant la société la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gardanne et sa Région (SEMAG) à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sise au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.513-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu les actes d'autorisation délivré le 11 août 2000 à la SEMAG dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ultimes d'une capacité maximale de 1 000 000 t sur le territoire de la commune de Gardanne, cette installation est située sur la RD 46 au lieu dit la Malespine,

Vu la décision en date du 8 août 2007 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de : Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Fuveau

Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 septembre 2007,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Gardanne en date du 11 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Mimet en date du 25 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Fuveau en date du 30 octobre 2007,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 novembre 2007

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 17 janvier 2008,

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 novembre 2007 et 28 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 12 février 2008

Vu les rapports du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 6 juillet et 18 septembre 2006, 20 février et 26 juillet 2007 et 29 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date des 19 juin 2008,

Vu les remarques de la SEMAG formulées par lettre en date du 27 août 2008

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 septembre 2008

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource d'eau

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets ultimes nécessite en application des dispositions de l'article L.512. du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets ultimes nécessite en application de l'article 512-1 du code de l'environnement respectivement l'éloignement de plus de 200 m vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers en l'espèce le POS valant PLU de la commune de Gardanne approuvé le 21 juin 1988, révisé le 14 janvier 1993, modifié les 9 novembre 2000, 20 décembre 2001, 12 février et 27 mai 2004, 30 mars 2006 et 27 juin 2008, et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 13 décembre 2007, comportent à l'intérieur les distances d'éloignement et les règles compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets ultimes,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société S.EMAG dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, lieu dit « La Malespine », route départementale 46 A , parcelles cadastrale 1179, 1196 à 1198, 2347 et 2387 d'une superficie totale de 12,9 hectares, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Volume d'activité demandé
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères); b) décharges	167 - B	A	50 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): B) traitement 2) décharge ou déposante	322 - B2	A	
Carrières (exploitation de): 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an	2510 - 3	A	Affouillement et déroctage d'environ 150000 m <sup>3</sup> de matériaux

A autorisation

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de réaliser des affouillements (rubrique 2510-3) est accordée à compter de la date de déclaration de début des travaux, et seulement pour mettre en œuvre les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (rubriques 167-B et 322-B2) est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée n' inclut pas la phase finale de remise en état du site. La prise en compte du tassement et de la végétalisation du site demandera 1 an. (hors exploitation)

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc dans cette éventualité de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit s'assurer que la zone d'enfouissement des déchets non dangereux est isolée de plus de 200 mètres par rapport aux tiers. Cela peut-être fait sous forme de contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où de tels accords n'ont pu être conclus a été pris simultanément au présent arrêté.

Ce périmètre d'éloignement est destiné à s'assurer que l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, et qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation. Elles sont déterminées en périodes triennales pour l'exploitation et quinquennale pour le suivi

Les garanties financières définies ci-après couvrent tout le site (15ha). L'ensemble constitue un seul site dont le suivi trentenaire commencera à la fin de l'exploitation de l'extension demandée.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Année	Etat	Montant total des garanties à constituer (en euros)
2010 à 2012	exploitation	1 337 507
2013 à 2015	exploitation	1 337 507
2016 à 2018	exploitation	1 337 507
2019 à 2021	exploitation	1 337 507
2022 à 2024	exploitation	1 337 507
2025 à 2027	exploitation	1 337 507
2028 à 2030	exploitation	1 337 507
2031 à 2035	post-exploitation	1 003 130
2036 à 2040	post-exploitation	752 347
2041 à 2045	post-exploitation	752 347
2046 à 2050	post-exploitation	744 824
2051 à 2055	post-exploitation	708 320
2056 à 2060	post-exploitation	673 605

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les montants des garanties financières pour les années 2010 à 2060 devront être expertisés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté par un organisme qui sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.7 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R -512 -74 à R -512 -76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

### 1.7.6.1. Notification

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R -512 -74 à R -512 -76 du Code de l'Environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement pendant trente ans au moins.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### 1.7.6.2 Affectation du futur usage du site

Lorsque la présente autorisation arrivera à échéance ou dès lors que les côtes altimétriques maximales autorisées seront atteintes, l'exploitant devra réaliser tous les travaux de réaménagement prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société SEMAG II devra s'assurer que les espèces végétales présentes sur le site ne développent pas de racines profondes afin de ne pas endommager la couverture finale du site.

Un arrêté préfectoral imposera les prescriptions à respecter pour assurer le suivi trentenaire de l'impact du site.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les textes suivants sont applicables au site :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- les arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres et du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005
- la circulaire n°0532 du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets
- la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées – installations de combustions utilisant du biogaz.

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans, schémas tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, ou au siège de la SEMAG. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté devront être disponibles durant 5 années au minimum sauf prescription contraire fixée par le présent arrêté. Une copie de ces documents doit pouvoir lui être communiquée à tout moment.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment :

L'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de l'alvéole (ou sous alvéole) en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 5000 m<sup>2</sup>), en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site.

Des réseaux de captage du biogaz devront être installés et connectés aux installations d'élimination du biogaz au fur et à mesure du remplissage des alvéoles de stockage des déchets.

Des dispositions particulières (optimisation du captage du biogaz, diffusion de produits masquant,...) devront être prises lors d'intervention sur les massifs de déchets anciens.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponible en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, sera au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 50 m<sup>3</sup>.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions sera interrompu.

Si nécessaire, les plages horaires de réception des déchets pourront être aménagées afin de limiter les odeurs.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt de matières fermentescibles (notamment d'ordures ménagères, de boues de stations d'épuration) devra être immédiatement stoppé.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent, ou dirigés vers un autre centre d'enfouissement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 3.1.4. ENVOLS**

### **3.1.4.1. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- les pistes d'accès au casier qui ne sont pas pourvu d'un revêtement devront être régulièrement arrosées de façon à diminuer les émissions de poussières ;
- les véhicules accédant au site doivent être conçus et équipés pour éviter tout risque d'envol de leur chargement, ou tout épandage de liquide (transport de boues notamment)

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.4.2. Installation de stockage de déchets non dangereux**

La surface supérieure de chaque couche de résidus devra être recouverte, le jour même de leur mise en place, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent, de façon à limiter les envols.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale et archivées par l'exploitant.

NB : la notion de « vent rafale = 65 km/h » selon les atmogrammes de Météofrance signifie que le vent en rafale est compris entre 60,19 km/h et 69,45 km/h

a) Périodes de vents faibles (< 65 km/h)

L' alvéole en cours d'exploitation est équipée de filets mobiles, de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et disposés judicieusement de façon à limiter les envols.

Les filets sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées pour limiter l'importance des envols ; le déversement des déchets est réalisé de façon progressive, et le nombre de véhicules admis au déchargement est limité.

b) Périodes de vents forts (> 65 km/h)

Outres les dispositions définies ci-dessus, les déchets devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée conformément aux prescriptions définies au point « dispositions particulières » de l'article 7.6.5 du présent arrêté relatif à la protection incendie.

Cette alvéole sera :

- soit située en contre bas de 6 m d'un terrain adjacent situé sous les vents dominants ;
- soit limitée par une clôture grillagée de maille maximale de 50 mm, dépassant d'au moins 6 mètres la hauteur du terrain adjacent, fixée solidement au sol (plots bétons ou système équivalent), installée sous les vents dominants.

Cette clôture est nettoyée régulièrement et repositionnée en tant que de besoin avant la mise en service de tout nouveau casier spécifique.

Dans les cas où des envols de déchets ont lieu, l'exploitant doit organiser, le plus rapidement possible et à ses frais, des opérations de collecte des déchets entraînés en dehors des casiers de stockage (sur le site et hors du site).

### **ARTICLE 3.1.5. BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS ET CONTROLES**

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités de contrôle de la composition du biogaz sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les six mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
		horaire
Nappe phréatique	40000 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	Sans objet	Sans objet

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappé, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de

forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>NATURE DES EFFLUENTS</b>	<b>TRAITEMENT AVANT REJET</b>	<b>MILIEU RECEPTEUR</b>
Eaux pluviales de ruissellement interne	Décantation dans bassins	Ruisseau St Pierre

#### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **4.3.5.1. Conception**

##### **4.3.5.1.1 Rejets dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **4.3.5.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées .

#### **4.3.5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES LIXIVIATS**

#### **4.3.6.1. Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux**

##### Casier Est :

Conformément à l'arrêté ministériel un drainage et une évacuation des lixiviats devra être mise en place en fond de casier de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm.

Les lixiviats seront évacués par pompage vers un bassin de 1200 m<sup>3</sup> . disposé au nord ouest du stockage. L'exploitant devra définir et proposer les conditions de traitement des lixiviats soit par voie de station d'épuration, soit par voie locale de traitement. L'exploitant s'engage à ce que le stockage des 2 mois de production soit respecté

Les bassins de stockage des lixiviats seront dimensionnés de manière à contenir deux mois de production de lixiviats. Une mesure permanente du niveau de ces bassins sera réalisée, de façon à permettre la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut

#### **4.3.6.2. Traitement des lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux.**

Les lixiviats ne seront pas rejetés vers le milieu naturel.

Les lixiviats sont repris par pompage à partir des bassins de récupération prescrits ci –dessus pour être :

- soit éliminés par une société externe compétente, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées,
- Soit acheminés à la station d'épuration de Gardanne selon les mêmes modalités que pour le casier ouest
- Soit traités in situ

Les analyses prévues à l'annexe 2 (autres effluents aqueux que les lixiviats) au présent arrêté seront transmises de façon semestrielle à l'inspection des installations classées, accompagnées des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et des conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant le trimestre écoulé.

### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **4.3.7.1. Eaux de ruissellement externe**

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site seront drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux correctement dimensionnés pour absorber a minima une pluie de fréquence décennale, et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site.



#### **4.3.7.2. Eaux de ruissellement interne**

Les eaux de ruissellement internes seront acheminées vers des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale. Le bassin de rétention est dimensionné de façon à intercepter les flux induits par une durée de l'averse égale au temps de concentration. Son volume utile est de 500 m<sup>3</sup>. Le trop plein se déversera dans le bassin tampon relatif aux eaux provenant du casier.

Les eaux pluviales ruisselant dans le périmètre du site seront collectées et stockées dans des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES**

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos, et les eaux ménagères) sont collectées séparément des autres effluents et traités conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES NAPPES SOUTERRAINES**

#### **ARTICLE 4.4.1. PIEZOMETRES**

Un piézomètre est installé en amont hydraulique de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Au minimum deux piézomètres sont installés à l'aval de l'installation, et hors de la zone de stockage des déchets. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'autres piézomètres afin de bien définir le sens d'écoulement des nappes souterraines et/ou densifier le réseau d'observation et de suivi.

#### **ARTICLE 4.4.2. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Des analyses de référence telles que définies par l'annexe 2 au présent arrêté seront réalisées dès notification du présent arrêté pour le piézomètre amont et les deux piézomètres avals. Ces analyses seront ensuite réalisées tous les deux ans.

Des analyses semestrielles seront effectuées sur ces piézomètres telles que définies par l'annexe 2 au présent arrêté.

Des relevés initiaux d'eau seront réalisés dès notification du présent arrêté pour le piézomètre amont et les deux piézomètres avals, puis de façon semestrielle.

#### **ARTICLE 4.4.3. SUIVI**

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre seront conservés par l'exploitant pour une durée minimale de trente ans après la cessation de l'activité de stockage.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS SUR SITE**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-42 à R 543-73 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement; relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.2 NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS RECUS**

#### **ARTICLE 5.2.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

Les déchets interdits sont ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 5.2.2. ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

L'acceptation des déchets sera préférentiellement réservée aux aires géographiques d' AIX EN PROVENCE, puis au reste des Bouches-du-Rhône. Toutefois, les déchets en provenance des départements voisins pourront être admis sur ce site à titre exceptionnel pour subvenir à la défaillance technique temporaire d'une autre installation. Toutefois ces transferts de déchets ne pourront avoir lieu qu'après consultation et avis favorable des gestionnaires des Plans départementaux des déchets (conseils généraux)

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.2.2. CONTROLES**

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

La surveillance du site vis à vis du risque incendie (détection de flammes ou de fumées) fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

### **7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ils sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. L'exploitant déterminera au préalable les zones de sécurité de l'établissement comme prévues par la réglementation.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toutes opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés avec le concours des services incendie appelés à intervenir, afin d'assurer l'entraînement nécessaire pour combattre rapidement tout début d'incendie. L'ensemble des personnes amenées à intervenir, devra y participer

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.



## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le remplissage des réservoirs des engins, et autres véhicules est autorisé en bord à bord sous réserve d'utiliser un kit de remplissage..

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant, pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7.5.9. PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Conformément à l'article 4.3.7.1. du présent arrêté, l'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales périphériques afin d'éviter l'inondation des casiers. Ces fossés périphériques sont dimensionnés pour recevoir un flux au minimum égal à une pluie de périodicité décennale.

Les eaux pluviales périphériques ne devront pas transiter dans le périmètre de la zone d'enfouissement.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Au vu de risques et de la situation géographique du site, une analyse des moyens de lutte contre l'incendie devra être faite par le SDISS, et un récépissé de conformité incendie devra être fournie par ce service

Le plan d'intervention sera tenu à jour en accord avec les services de incendie de Secours de la ville de Gardanne (un exemplaire sera communiqué au service prévention du SDIS13) et affiché à l'entrée du site. Il devra faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour et intérieur de site devront être signalés et numérotés, et devront être entretenus par l'exploitant pour faciliter des véhicules d'interventions.

Les plans de réseau biogaz devront être tenus à jour et à disposition des services incendie.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, répertoriés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Non concerné.

#### **ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui devront être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement :

##### **7.6.4.1 Ensemble du site**

- 3 hydrants supplémentaires seront positionnés en accord avec les services incendies et secours. Ces hydrants viendront s'ajouter à ceux existants sur le site en cours d'exploitation
- 2 PI (existants) alimentés par un réservoir de 1500 m<sup>3</sup>, dont 1 à proximité de la torchère.
- une réserve de 120 m<sup>3</sup> de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ;
- une réserve complémentaire de 120 m<sup>3</sup> de matériaux meubles et inertes

Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.

- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ;
- 1 extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle...
- 2 coupures d'urgence de la torchère une à proximité de celle-ci, l'autre à l'entrée du site (qui coupe tout le courant du site sauf groupe électrogène qui alimente le surpresseur)
- Présence d'engins de terrassement, permettant d'étendre la terre en cas d'incendie. 1 conducteur d'astreinte 24 h.24, 7 jours sur 7 joignable par TPH (délai de transit environ 20 mn)
- 1 camion citerne porteur d'eau équipé de moyens de lutte contre l'incendie (en accord avec le centre de secours de Gardanne)
- Local incendie permettant le stockage du matériels incendie (tuyaux, lance) surpresseur, et groupe électrogène)
- Les pistes en terre permettant le transit des véhicules incendie et secours devront être maintenues praticables

## **ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **7.6.5.1 Ensemble du site**

#### **- Décapage - Débroussaillage**

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 75 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole spécifique exploitée en cas de période de vents forts (article 3.1.4.2.b), en accord avec les services de secours.

Cette alvéole spécifique est positionnée de façon à obtenir les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site (éloignement des limites du site).

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le dossier du 24 mars 1999 introduisant la notion de décapage arboré

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents d'état, les services incendie, et la collectivité devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois juin de chaque année. D'autre part l'exploitant aura du faire vérifier toutes ces installations, et autres matériels de lutte contre l'incendie à la même période.

#### **- Contrôle ultime des déchets**

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio,...).

### **7.6.5.2 Réseau de transport du biogaz**

Le réseau de transport du biogaz devra respecter les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Des vérifications fréquentes de l'absence de point bas dans le réseau, de l'absence d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau devront être effectuées.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### **CHAPITRE 8.1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE**

#### **ARTICLE 8.1.1. GENERALITES**

Les travaux d'aménagement du casier prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et autorisés par le présent arrêté sous les rubriques 2510-3, 2515-1 et 2517-1 devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux textes concernant l'utilisation d'explosifs.

#### **ARTICLE 8.1.2. TIRS DE MINES**

L'exploitant devra informer les riverains de la date, de la fréquence et des horaires des tirs de mines au minimum un mois auparavant. Lors de cette information, il sera proposé aux riverains les plus proches (dans un rayon de 1000 mètres à partir de la zone de tir) de placer dans leurs habitations des instruments mesurant les vibrations. Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s suivant les trois axes de la construction.

#### **ARTICLE 8.1.3. MATERIAUX EXTRAITS**

Le broyage, le stockage et l'utilisation des matériaux extraits dans le cadre des aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant devront être réalisés de manière à limiter l'émission de poussières et de nuisances sonores. Notamment, le broyage/concassage des matériaux se fera préférentiellement dans le fond du casier à aménager.

Les matériaux extraits seront utilisés préférentiellement pour les réaménagements du site.

Un bilan de la quantité de matériaux utilisés sur site par rapport à celle retraité sera tenu pendant la durée des travaux d'aménagement. Le bilan définitif sera transmis à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.2 TRANSPORT**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte au personnels, matériels et environnement.

Les modalités de circulation et les aménagements nécessaires pour assurer à la fois l'accès au site et la sécurité des riverains et des autres usagers de la voie publique sont définies en concertation avec le service gestionnaire de la voie d'accès au site.

Les prescriptions imposées par ce service ( limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation,...) devront être respectées en toutes circonstances.

L'exploitant devra être en mesure de fournir à tout moment les éléments quantitatifs du trafic total (entrant et sortant) généré par son activité.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT DE L'ETANCHEITE (SECURITE PASSIVE ET ACTIVE) SUR TERRAIN NATUREL POUR LES CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRES LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006**

Les barrières de sécurité passive et active du casier Est respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour ce qui est de la sécurité passive, elle devra avoir soit directement soit par mesure d'équivalence présentée à l'avis de l'inspecteur des installations classées les caractéristiques suivantes :

- Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.
- Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre, d'épaisseur, sur une hauteur verticale de 3m/ arase de terrassement du fond et par un GSB au dela.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmettra le rapport de contrôle à cette dernière.

### **ARTICLE 8.3.2. MODALITES D'EXPLOITATION**

a) L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur par sous- alvéoles successives dont la superficie ne dépassera pas  $5000 \text{ m}^2$ .

Chaque alvéole ou sous alvéoles sera isolée des autres par des séparations physiques du type merlons , à la base de celles-ci qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une ou plusieurs aires de déchargement, permettant le vidage des déchets en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même par temps de pluie.

Le train de digues dessiné par les paliers successifs de déchets devra avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale.

b) Les déchets seront mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique comprise entre  $700$  et  $800 \text{ kg/m}^3$ .

c) A la fin du comblement de chaque palier, une couche de terre imperméable sera régalée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues avals.

### **ARTICLE 8.3.3. CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS**

L'exploitant devra disposer d'un pont bascule de pesage et d'un portique de détection de radioactivité correctement étalonnés et vérifiés périodiquement.

#### **a) Contrôles réguliers**

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ou tout texte s'y substituant. Ce contrôle devra notamment comporter les opérations ci-dessous.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets arrivant sera réalisé  systématiquement  au niveau du poste d'entrée du site ainsi qu'au lieu de déchargement, de façon à détecter les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > 70 %) et/ou non stabilisés (odorants), les lots de papiers/cartons valorisables venant d'entreprises, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage , un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer ces contrôles dans les meilleures conditions de sécurité tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité du personnel le réalisant.

Tout chargement non conforme sera refusé et sera soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement approprié, au frais du producteur, s'il s'agit de déchets particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques, déchets radioactifs,...). En cas de détection d'un chargement radioactif, l'exploitant devra appliquer la procédure de gestion d'un chargement radioactif joint au dossier de demande d'autorisation. Une zone d'isolement dédiée et correctement signalée sera réalisée.

Le registre d'admission devra comporter a minima les informations suivantes pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission réalisés et les dispositions prises en cas de non-conformité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **b) Contrôles inopinés par une société extérieure**

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'Inspection de Installations Classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant



Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme ci-dessus.

#### **ARTICLE 8.3.4. SUIVI TOPOGRAPHIQUE**

Une surveillance topographique sera mise en place afin de détecter un éventuel mouvement des digues de stabilisation du massif de déchets, et de prévenir ainsi toute rupture des digues qui entraînerait un glissement du massif de déchets.

#### **ARTICLE 8.3.5. FIN D'EXPLOITATION ET SUIVI**

Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2. du présent arrêté, les terrains remblayés seront a minima recouverts d'une couche de matériaux limitant les infiltrations dans les déchets (de type argile), d'une couche drainante et d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètres d'épaisseur. L'inspection devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définis à l'article 4.4 du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations classées en fonction des résultats obtenus.

### **CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations de distribution de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

### **CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **ARTICLE 8.5.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

## **ARTICLE 8.5.2. DETECTION GAZ ET INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

---

# **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du

programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## **CHAPITRE 9.2 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

A la fin de chaque semestre l'exploitant transmet les résultats de synthèse à l'inspection des installations classées

### **ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT (cf AM du 24/12/2002) / RAPPORT D'ACTIVITE**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
- des entrées de déchets
- des sorties (produits traités, effluents, résidus)
- des accidents et incidents survenus
- des investissements réalisés que ce soit pour l'amélioration du procédé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (procédure Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes, GEREPE notamment).

### **ARTICLE 9.3.2. BILAN DES DECHETS RECUS**

L'exploitant fournira de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées un bilan des déchets reçus sur site. Ce bilan fera notamment apparaître les tonnages par catégories de déchets en provenance de chacun des départements hors Bouches-du-Rhône et le tonnage global reçu.

### **ARTICLE 9.3.3. BILAN DECENNAL (CF AM DU 29 JUIN 2004)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **ARTICLE 10**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 11**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 12**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 14


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,  
Le Maire de GARDANNE,  
Le Maire de GREASQUE  
Le Maire de FUYEAU,  
Le Maire de MIMET,  
Le Maire de MEYREUIL,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 17 SEP. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Didier MARTIN



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DEPARTEMENT DE VIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 18-2006

du 17 SEP 2006  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE 1<sup>ER</sup>

**JETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Point de rejet	Torchère non couplée au BGVAP		Valorisation électrique du biogaz	
<b>Paramètre</b>	<b>Température</b>		<b>Température</b>	
Valeur minimale	900°C pendant 0.3seconde		900°C pendant 0.3seconde	
Autosurveillance	Mesure et enregistrement en continu		Mesure et enregistrement en continu	
<b>Paramètre</b>	<b>HCl</b>		<b>Poussières totales</b>	
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )	/		150	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
<b>Paramètre</b>	<b>HF</b>		<b>NOx (exprimé en NO<sub>2</sub>)</b>	
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )	/		525	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
<b>Paramètre</b>	<b>SO<sub>x</sub> (en SO<sub>2</sub>)</b>		<b>SO<sub>x</sub> (en SO<sub>2</sub>)</b>	
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )	/		/	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
<b>Paramètre</b>	<b>CO</b>		<b>CO</b>	
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )	150		1200	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
<b>Paramètre</b>			<b>COV non méthaniques</b>	
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )			50	
Contrôles externes	Fréquence		semestrielle	
	Prélèvement		Sur au moins ½ h	
<b>Paramètre</b>				
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )				
Contrôles externes	Fréquence			
	Prélèvement			
<b>Paramètre</b>				
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )				
Contrôles externes	Fréquence			
	Prélèvement			
<b>Paramètre</b>				
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )				
Contrôles externes	Fréquence			
	Prélèvement			

Paramètre					
Concentration maximale* (mg/Nm <sup>3</sup> )					
Contrôles externes	Fréquence				
	Prélèvement				

\* les valeurs indiquées ci dessus sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les débits sont exprimés en Nm<sup>3</sup>/h.

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11% pour les torchères et de 5% pour les installations de valorisation électrique.

Une mesure de la concentration en dioxines et furanes en sortie de torchère avec fonctionnement et sans fonctionnement du BGVAP sera réalisée. En fonction des résultats obtenus, un suivi régulier de ces paramètres pourra être demandé à l'exploitant.

#### **BIOGAZ :**

- Le biogaz issu des casiers doit être analysé mensuellement pendant la période d'exploitation. La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Cette analyse comporte au minimum les concentrations en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses sera semestrielle pendant la période de suivi.
- Les volumes de biogaz brûlé dans les différentes installations doivent être contrôlés en continu.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

#### **Contrôle annuel ponctuel par un tiers :**

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### **Contrôle ponctuel vis à vis de l'évaluation des risques sanitaires :**

Afin de confirmer ou infirmer les résultats de l'évaluation des risques sanitaires présentés dans le dossier d'autorisation, il sera effectué avant le 31 décembre 2012 une analyse des quatre polluants suivants :

- Chlorure de vinyle
- Tetrachloroéthylène
- 1,2- dichloroéthane
- Benzène

Ces analyses seront transmises dès réception à l'inspecteur des installations classées et accompagnés de commentaires appropriés.

En fonction de ces résultats, et sur avis de l'inspection des installations classées, le calcul des risques sanitaires pourra être réactualisé.



pour être annexé  
à l'arrêté n° 18 - W.C.A  
du 10 SEP 2008  
Le Secrétaire Général  
DIEPHE MARITIME

**REJETS AQUEUX  
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**1) VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTERNE**

Ces valeurs sont à respecter avant toute vidange des bassins d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel. En tout état de cause, une analyse annuelle (sous réserve de la présence d'eau dans ces bassins) est à réaliser.

Paramètre	pH	MEST	COT	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total	Phénols	Hydrocarbures totaux
Valeur limite (mg/l)	5.5-8.5	35	70	125	30	30	10	0.1	10

Paramètre	Métaux totaux	Cr <sup>6+</sup>	Cd	Pb	Hg	As	Sulfates	Fluor et composés	Composés organiques halogénés	CN libres
Valeur limite (mg/l)	15	0.1	0.2	0.5	0.05	0.1	/	15	1	0.1

**2) CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'analyse de référence, puis tous les deux ans, sur les piézomètres amont et aval porte au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, CL<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Pb, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Analyses biologiques :

DBO<sub>5</sub>

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

**Piezomètres avals :**

Analyses semestrielles :

PH, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux.

Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 18-2006-A  
du 17 SEP 2008  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

## BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.